



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 35 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014148-0003 - ARRETE 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 511 du 28 mai 2014 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	1
---	---

### DRCL

Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté n °2014- PREF- DRCL/345 du 27 mai 2014 portant modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) concernant la représentation des collectivités membres.	4
---	---

Arrêté N °2014148-0005 - Arrêté n °2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques(CODERST).	12
---	----

Arrêté N °2014148-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/350 du 28 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/245 du 4 juin 2013 mettant en demeure la Société TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale 118 - Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations- services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n ° 1435 de	17
--	----

Arrêté N °2014150-0001 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/356 du 30 mai 2014 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L5211-42 du Code général des collectivités territoriales	21
---	----

Arrêté N °2014150-0003 - n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 355 du 30 mai 2014 approuvant le cahier des charges de cession à SCI CADE IMMOBILIER (M. Emra CACAN) d'un terrain sis ZAC de Villepècle à Saint- Pierre- du- Perray.	29
--	----

Arrêté N °2014150-0004 - n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 354 du 30 mai 2014 approuvant le cahier des charges de cession à la SCIC LE VERGER d'un terrain sis ZAC des Fossés Neufs à Tigery.	34
---	----

Arrêté N °2014154-0001 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades - Opéra, sur le territoire de la commune de Massy.	40
---	----

### DRHM

Arrêté N °2014150-0002 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 017 du 30 mai 2014 modifiant l'arrêté n ° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE Direction des polices administratives et des titres.	45
---	----

Arrêté N °2014153-0006 - ARRETE n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 018 du 02 juin 2014

modifiant l'arrêté n ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 002 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la préfecture de l'Essonne, Direction des polices administratives et des titres.

49

## **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

### **Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2014148-0004 - ARRETE CONJOINT N ° 2014 - 38 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

52

Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté n ° ARS-91-2014- AMB- A-43 portant retrait définitif d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES DES DEUX RIVES" - 10 avenue Robert Keller 91170 VIRY CHATILLON

57

## **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

### **Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté N °2014153-0002 - Aarrete portant extension de 10 places CHS LES COLIBRIS

60

Arrêté N °2014153-0003 - arrêté portant extension de 9 places au CHS CES

63

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle gestion publique**

Arrêté N °2014153-0005 - arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP n °032 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises d'Evry.

66

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SE**

Arrêté N °2014147-0002 - ARRETE n °2014 DDT- SE-202 du 27 mai 2014, fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

69

### **SPAU**

Arrêté N °2014139-0005 - 2014- DDT- SPAU n °193 du 19 mai 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Champlan.

74

Arrêté N °2014139-0006 - 2014- DDT- SPAU n °194 du 19 mai 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Corbeil- Essonnes.

85

Arrêté N °2014139-0007 - 2014- DDT- SPAU n °195 du 19 mai 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune du Coudray- Montceaux.

96

Arrêté N °2014139-0008 - 2014- DDT- SPAU n °196 du 19 mai 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Courcouronnes.

107

Arrêté N °2014139-0009 - 2014- DDT- SPAU n °197 du 19 mai 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'Epinay- sur- Orge.

118

Arrêté N °2014139-0010 - 2014- DDT- SPAU n °198 du 19 mai 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'Evry.

129

## 91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

### Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2014105-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/033 du 15 avril 2014 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2014/ SAP/502910664 délivré à l'Eurl SERVICES & CO dont le siège social est sis 2, Hameau les Babins à VIDELLES 91890.	140
Arrêté N °2014136-0023 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/044 du 16 mai 2014 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2014/ SAP/508522950 délivré à la Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES) dont le siège social est sis 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL- ESSONNES.	143
Arrêté N °2014139-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/045 du 19 mai 2014 relatif à l' agrément n ° 2014/ SAP/798229977 délivré à la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES (nom commercial COMPLICE DE VIE) dont le siège social est sis 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.	146
Récépissé N °2013086-0006 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/800288987 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur LEBLANC Jérôme 34, rue Note Dame des Prés 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	149
Récépissé N °2014085-0007 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/801032244 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MALKI Barbara 61 T Boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL- ESSONNES	152
Récépissé N °2014092-0024 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2013/ SAP/794924332 délivré à la SAS UNIVERSEL DOMICILE SERVICES (U.D.S ) 14, allée des Fleurs à SAINT- VRAIN 91770.	155
Récépissé N °2014097-0022 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/801287152 d'un organisme de services à la personne Eurl AU LYS DES JARDINS 21, rue de la Martinière 91570 BIEVRES	158
Récépissé N °2014098-0003 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/792847626 d'un organisme de services à la personne SAS S & L SERVICES 14, rue Notre Dame 91590 LA FERTE ALAIS	161
Récépissé N °2014099-0024 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/504680976 d'un organisme de services à la personne Sarl CASA SERVICE 5, rue du Bois des Nots 91640 VAUGRIGNEUSE	164
Récépissé N °2014105-0004 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/502910664 d'un organisme de service à la personne l' Eurl SERVICES & CO 2, Hameau les Babins 91890 VIDELLES	167
Récépissé N °2014105-0006 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/801333782 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DELOBEL Brigitte 16, allée Montpensier 91390 MORSANG SUR ORGE	170
Récépissé N °2014106-0003 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/793117441 d'un organisme de services à la personne SASU HOLEA SERVICES 5, Allée de Finlande 91300 MASSY	173
Récépissé N °2014113-0001 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/801391368 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur STENGER Alain 42, avenue Joyeuse 91600 SAVIGNY SUR ORGE	176



Récépissé N °2014114-0006 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/801589318 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BOSSERT Philippe « PHIL'VERT » 1, rue de la Mare aux Chanvres 91680 COURSON MONTELOUP .....	179
Récépissé N °2014115-0002 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/794561894 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur SAHRAOUI KHOULOUD 23, Dom de la Butte des Granges 91120 PALAISEAU .....	182
Récépissé N °2014115-0003 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/519520324 d'un organisme de services à la personne : Association ADMR LES SEPT ARCHES 11, Place Charles de Gaulle 91470 LIMOURS .....	185
Récépissé N °2014135-0016 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/795355502 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur RODRIGUES SANTOS Hélène Maria « HELENA SERVICES » 14, route de Montreau 91660 MEREVILLE .....	188
Récépissé N °2014135-0017 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/801522574 d'un organisme de services à la personne SAS AVL- SERVICES 14, rue Amand Louis 91710 VERT LE PETIT .....	191
Récépissé N °2014136-0022 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/508522950 d'un organisme de services à la personne Sarl ACFT SERVICES (nom commercial AGE D'OR SERVICES) 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL- ESSONNES .....	194
Récépissé N °2014139-0004 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/798229977 d'un organisme de services à la personne Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES Nom commercial « COMPLICE DE VIE » 153, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS .....	197
Récépissé N °2014140-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/512169293 d'un organisme de services à la personne Eurl DOUX NID (nom commercial DOMICILE CLEAN) 10 bis, rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY .....	200
Récépissé N °2014141-0003 - Récépissé modificatif de déclaration pour extension d'activités d'un organisme de services à la personne n ° 2014/ SAP/303889463M Association AFRADMR 5, rue Masse de Comble 91780 CHALO ST MARS .....	203

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2014153-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/018 portant réglementation temporaire de la circulation sur A126 entre A6 et polytechnique (RD36) (du PR 0+000 à 6+1150) dans les deux sens pour travaux d'entretien .....	206
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014148-0003**

**signé par  
le Directeur du Cabinet**

**le 28 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
SIDPC**

ARRETE 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °  
511 du 28 mai 2014 Portant désignation d'un  
jury d'examen aux épreuves du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de défense  
et de Protection Civile

-----

## ARRETE

2014 PREF/DCSIPC/SID PC n° 511 du 28 mai 2014

### **Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2013 PREF- MC- 009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le **Mercredi 4 juin 2014, 8h00** à la piscine du Centre Omnisports, avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY.

Président: M. Lionel ROSELL Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Patrick DUSSUTOUR Moniteur de secourisme BNSSA représentant la DZCRS de PARIS

M. Benoît LOB Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

**ARTICLE 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014147-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n °2014- PREF- DRCL/345 du 27 mai 2014 portant modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) concernant la représentation des collectivités membres.





## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-DRCL/345 du 27 mai 2014**  
**portant modification de l'article 6 des statuts**  
**du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**  
**concernant la représentation des collectivités membres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-20, L.5212-6 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité Syndical du 11 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur concernant l'article 6 « Représentation des collectivités membres » ;

VU les délibérations favorables par lesquelles les conseils communautaires des Communautés de communes de l'Arpajonnais, de l'Etampois Sud Essonne, du Val d'Orge et des Lacs de l'Essonne représentant les communes membres du SYMGHAV ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions de majorité prévues par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur comme suit :

« Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité »

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

Communauté d'agglomération du Val d'Orge 132 475h : 5 sièges, 5 voix délibératives

Communauté de communes de l'Arpajonnais 63765h : 3 sièges, 3 voix délibératives

Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne 59376h : 2 sièges, 2 voix délibératives

Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne 50574h : 2 sièges, 2 voix délibératives

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.»

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SYMGHAV ainsi qu'aux présidents des collectivités membres et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR  
LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR N°7 PORTANT SUR L'ARTICLE VI : REPRESENTATION DES  
COLLECTIVITES MEMBRES  
A LA DATE DU 11 MARS 2014**

**Portant modification :**

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :
  - La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
  - La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
  - La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville
  
- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.
  
- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.
  
- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la CCA et la modification du territoire du SYMGHAV

**ARTICLE I : NOUVELLE CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge**, représentant les Communes de :

BRETIGNY SUR ORGE, LE PLESSIS PATE, LONGPONT SUR ORGE, SAINTE GENEVIEVE DES  
BOIS, SAINT MICHEL SUR ORGE, FLEURY MEROGIS, VILLEMORISSON SUR ORGE, VILLIERS  
SUR ORGE, MORSANG SUR ORGE et LEUVILLE SUR ORGE



- **La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, représentant la Commune de :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LARDY, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT YON.

- **La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne**, représentant les Communes de :

VIRY-CHATILLON, GRIGNY.

- **La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne**, représentant les Communes de :

AUTHON LA PLAINE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES LES SCELLES, CHALO SAINT MARS, CHATIGNONVILLE, ETAMPES, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEROBERT, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PLESSIS SAINT BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, VALPUISEAUX, ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTENAY LA RIVIERE, GUILLERVAL, MEREVILLE, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, BROUY, CHAMPMOTTEUX

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur » (SYMGHAV) .

## **ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Ferme de Maison Neuve 63 avenue de la Commune de Paris 91220 Brétigny sur Orge.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

**Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.**

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du syndicat est limitée au territoire des collectivités adhérentes.

#### **ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

**Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :**

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

**Les dépenses du syndicat sont constituées par :**

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

#### **ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS**

Le budget du syndicat est réparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

**L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires** ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes. Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu correspondant aux collectivités membres.

**Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Airial** (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront répartis exclusivement entre les collectivités initiales du SIVU, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Val D'Orge
- La Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles

Ces charges sont réparties également au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu.

**Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire** ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérant au syndicat mixte s'engage à verser une participation financière annuelle correspondant à ces dispositions, pendant toute la durée du syndicat.

#### **ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES**

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

**« Un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».**

**(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)**

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

Communauté d'Agglomération du Val d'Orge 132 475h : 5 sièges, 5 voix délibératives

Communauté de Communes de l'Arpajonnais 63 765h : 3 sièges, 3 voix délibératives

Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne 59 376h : 2 sièges, 2 voix délibératives

Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne 50 574h : 2 sièges, 2 voix délibératives

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

#### **ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU**

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice Président pour chaque collectivité intercommunale adhérente, en application du C.G.C.T
- De trois Délégués, en application du C.G. C .T

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

#### **ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

#### ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

#### ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Brétigny sur Orge,

Le 11 mars 2014

Le Président

Michel PARROT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014 - PUEF. DRCL/345  
du 27 mai 2014.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014148-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 28 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n °2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques(CODERST).



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRETE

n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 353 du **28 MAI 2014**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012  
portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté n° 2011-SP/168 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-036 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décès de M. Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé,

**Considérant** qu'il convient de nommer un nouvel hydrogéologue,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 susvisé, le 4<sup>ème</sup> collège de personnalités qualifiées est modifié comme suit :

### **« Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur FLOTTE, Médecin

Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Jérôme CLAVE, Directeur d'AIRPARIF

Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

### **Suppléants**

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique

Commandant Patrick RAUSHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours

Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF »

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014148-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 28 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/350 du 28 mai 2014 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral n °  
2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/245 du  
4 juin 2013 mettant en demeure la Société  
TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale  
118 - Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570)  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté  
ministériel du 15 avril 2000 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux  
stations- services relevant du régime de  
l'enregistrement au titre de la rubrique n °  
1435 de la Arrêté N°2014148-0006 - 05/06/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 28 MAI 2014

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/245 du 4 juin 2013 mettant en demeure la Société TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale 118 – Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2002 à la société TOKHEIM SERVICES S.A., pour l'exploitation d'installations classées situées RN 118 sur la commune de BIEVRES (91570),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-0032 délivré le 23 avril 2014 à la société ESSO S.A.F. sise Tour Manhattan, 92095 PARIS LA DEFENSE pour l'exploitation des installations classées situées RN 118 sur la commune de BIEVRES (91570), annulant et remplaçant le récépissé du 21 octobre 2002 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/245 du 4 juin 2013 mettant en demeure la Société TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale 118 – Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2000 relatif aux prescriptions générales

applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2014,

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration du 21 octobre 2002 a été délivré à tort au bénéfice de la société TOKHEIM SERVICES S.A.,

CONSIDERANT que l'exploitant des installations sises RN 118 – Plaine de Favreuse à BIEVRES est la société ESSO S.A.F.,

CONSIDERANT de ce fait que l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 a été pris indûment à l'encontre de la société TOKHEIM SERVICES S.A. et qu'il convient donc de l'abroger,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/245 du 4 juin 2013 mettant en demeure la Société TOKHEIM SERVICES sise Route Nationale 118 – Plaine de Favreuse à BIEVRES (91570) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est abrogé.**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

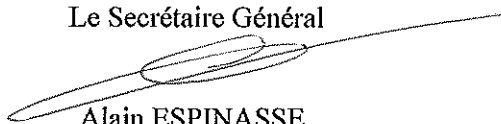
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La société TOKHEIM SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour information à Monsieur le Maire de BIEVRES.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014150-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/356 du 30 mai 2014 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L5211-42 du Code général des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et  
du fonctionnement des assemblées

### ARRETE

**n° 2014-PREF.DRCL/356 du 30 mai 2014**  
**portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes**  
**et des établissements publics de coopération intercommunale**  
**à la commission départementale de la coopération intercommunale**  
**instituée par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L.5211-43 et L.5211-45 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

### **ARRÊTE**

Article 1 : les élections des représentants des différentes catégories de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de syndicats au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale se dérouleront **le vendredi 27 juin 2014**.

Article 2 : Les élections auront lieu sur les listes nominatives des électeurs répartis par collège, constituées en application des articles L.5211-43 et R.5211-20 du code général des collectivités territoriales, telles qu'elles figurent aux annexes I, II, III du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 352 du 28 mai 2014 susvisé, le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à **22** pour les représentants des communes, à **22** pour ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à **3** pour les syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 4 : La répartition des **22 sièges** entre les trois catégories de communes s'établit ainsi qu'il suit :

Première catégorie de communes.....**9 sièges**  
*collège des maires des communes  
ayant une population inférieure à la  
moyenne communale du Département  
(6348 habitants)*

Deuxième catégorie de communes.....**4 sièges**  
*collège des maires des cinq communes  
les plus peuplées du Département*

Troisième catégorie de communes.....**9 sièges**  
*collège des maires des autres communes  
du Département*

Article 5 : Les listes de candidats pour chacune des trois catégories de communes susvisées ainsi que celles des collèges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats devront être déposées auprès du Bureau des Elections, de l'Intercommunalité et du Fonctionnement des Assemblées de la Préfecture, DRCL, porte 103 ou 105 au premier étage, aux heures d'ouverture du bureau, **du mardi 10 juin 2014 au vendredi 13 juin 2014 à 16 heures au plus tard.**

Le dépôt de candidatures individuelles ou collectives est autorisé par l'article L 5211-43.

Lorsqu'une seule liste a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective, la désignation des représentants au sein de la CDCI intervient sans élection.

Article 6 : Les listes de candidats de chaque collège doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir.

Pour les trois catégories de communes, les listes de candidats pourront comporter des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux.

En ce qui concerne les collèges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats, les listes de candidats sont constituées des délégués des communes membres de ces établissements.

Les listes comporteront, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, date de naissance et la qualité de chacun d'eux.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.



A l'issue de la période de dépôt des candidatures, s'il est constaté qu'en plus d'une liste de candidats répondant aux conditions mentionnées à l'article R 5211-23 du CGCT, des candidatures individuelles ou collectives non conformes aux dispositions précitées ont également été déposées, un délai de trois jours ouvrables sera ouvert aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auront ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires et pourront ainsi être prises en compte pour l'élection.

**Nul ne peut être candidat au titre de catégories de collectivités ou groupements différentes.**

Article 7 : Les listes de candidats régulièrement enregistrées sont publiées en Préfecture et en Sous-Préfectures **le vendredi 13 juin 2014 à 17 heures ou, le cas échéant, le mardi 17 juin 2014 à 17 heures.**

Article 8 : Les bulletins de vote et les professions de foi sont imprimés et fournis par les candidats. Ces documents devront être remis au Bureau des Elections de la Préfecture, porte 103 ou 105 au 1er étage, au plus tard **le mercredi 18 juin 2014 à 12 heures.**

Article 9 : Les électeurs votent **par correspondance** dans le collège afférent à leur inscription sur les listes électorales jointes en annexe au présent arrêté.

Les votes peuvent toutefois être déposés en Préfecture au Bureau des Elections, de l'Intercommunalité et du Fonctionnement des Assemblées.

Le vote est personnel et a lieu sur des listes complètes de candidats sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'électeur place son enveloppe de scrutin de couleur orange qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il met ensuite l'enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition qui porte la mention au recto " Election des Membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale", l'indication du collège auquel il appartient. L'électeur devra, en outre, porter au verso de l'enveloppe, son nom, la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat représenté ainsi que sa signature.

**Les votes doivent parvenir à la Préfecture de PESSONNE ou être remis au Bureau des Elections (porte 103 ou 105) au plus tard le vendredi 27 juin 2014, jour du scrutin, à 16 heures.**

Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts.

Article 10 : Lorsqu'il y a lieu à l'élection pour la désignation des représentants des collèges mentionnées à l'article L 5211-43, le vote a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 11 : Le dépouillement des votes sera effectué **le mardi 1er juillet à 10 heures** à la Préfecture de l'Essonne, cabinet du Préfet, salle de l'Hurepoix, par une commission comprenant :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Trois maires désignés par le Préfet sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Un conseiller général désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Un conseiller régional désigné par le Préfet sur proposition du Président du Conseil Régional d'Ile-De-France,
- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture,
- Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du Préfet.

Article 12 : Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

## ANNEXE I

### ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

-----

#### COLLEGES DES MAIRES DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

-----

- PREMIERE CATEGORIE DE COMMUNES.....139  
*collège des maires des communes ayant une  
population inférieure à la moyenne communale  
du département ( 6348 habitants )*
  
- DEUXIEME CATEGORIE DE COMMUNES.....5  
*collège des maires des cinq communes les plus  
peuplées du département*
  
- TROISIEME CATEGORIE DE COMMUNES.....52  
*collège des maires des autres communes du  
département*

La présente liste électorale est arrêtée par nous, Préfet de l'Essonne,  
à 196 électeurs répartis dans les trois collèges ci-joints.

Fait à EVRY le, 30 MAI 2014

Pour le Préfet et par' délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE

ANNEXE II

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

-----

COLLEGE DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
A FISCALITE PROPRE

COLLEGE UNIQUE.....17

*Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

Fait à EVRY le, 30 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

ANNEXE III

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

-----

COLLEGE DES PRESIDENTS DES SYNDICATS MIXTES  
ET SYNDICATS DE COMMUNES

COLLEGE UNIQUE.....92

*Présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes.*

Fait à EVRY, le 30 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014150-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 355 du 30 mai 2014 approuvant le cahier des charges de cession à SCI CADE IMMOBILIER (M. Emra CACAN) d'un terrain sis ZAC de Villepècle à Saint- Pierre- du- Perray.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/355 du 30 mai 2014  
approuvant le cahier des charges de cession à SCI CADE IMMOBILIER (M. Emra CACAN) d'un terrain sis ZAC de Villepècle à Saint-Pierre-du-Perray.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-du-Perray approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, modifié le 23 mars 2007, le 14 septembre 2011 et le 12 septembre 2012,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville Nouvelle de Sénart en date du 18 avril 2014,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession du lot 4i à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCI CADE IMMOBILIER (M. Emra CACAN) concernant un terrain de 2 602 m<sup>2</sup>, section cadastrale n°AM 207p, sis ZAC de Villepècle à Saint-Pierre-du-Perray, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'un entrepôt d'une surface plancher de 1200 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



VU pour être annexé à mon arrêté *Ed14/PREF-ORCL/BEAUF135*  
 en date du ce jour *30 mai 2014*  
 Le Préfet,



**EPA SÉNART**  
 LA GRANGE LA PRÉVÔTE  
 77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX  
 TÉL.01 64 10 15 15 . FAX 01 64 10 15 16  
 www.epa-senart.fr

ZAC DE VILLEPECLE  
 GREENPARC

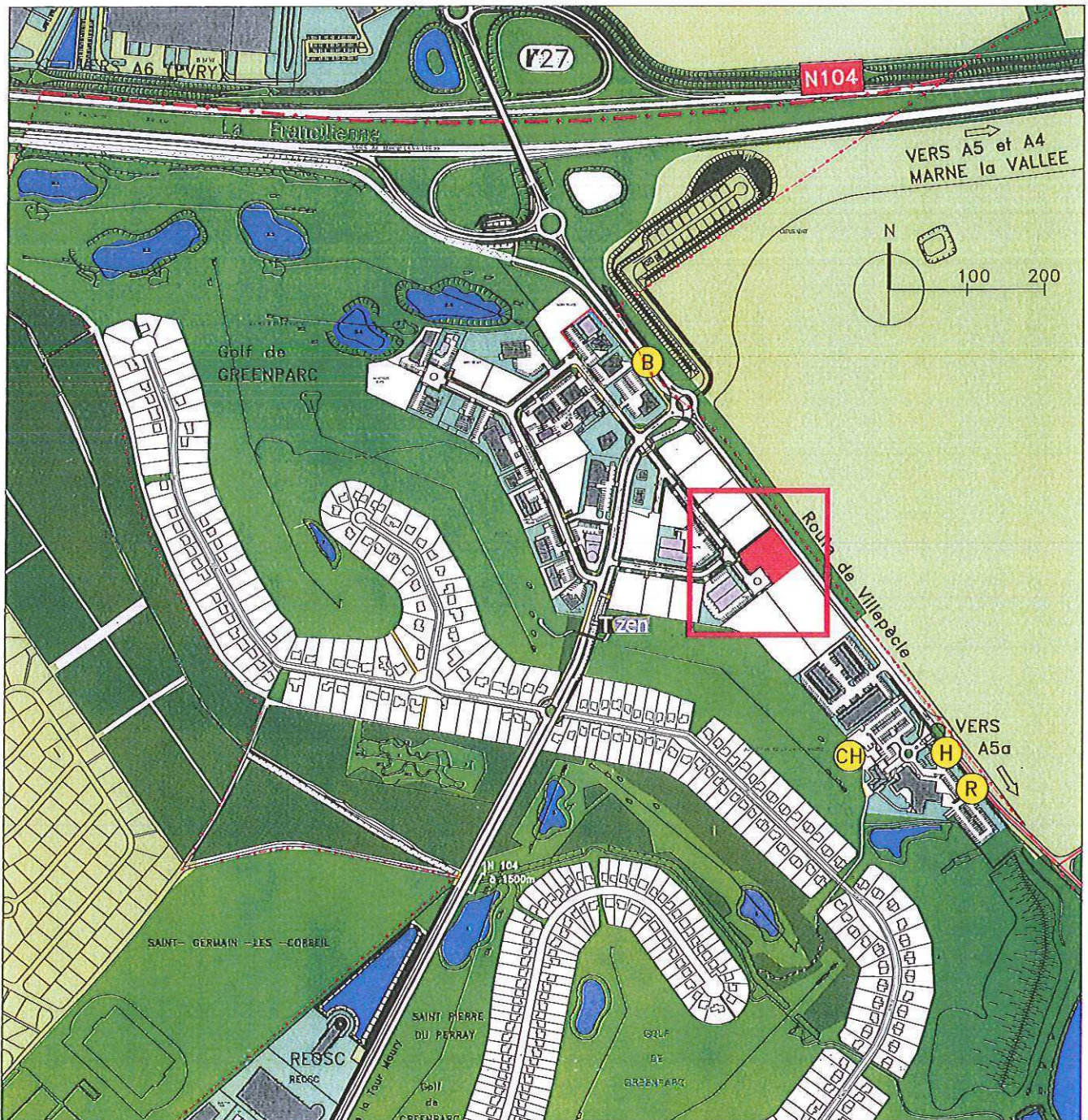
Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général

Lot 4i  
 SCI CADE IMMOBILIER

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY

*Alain ESPINASSE*

	BATIMENTS EXISTANTS		FORÊT		ARRÊT DE BUS		ARRÊT DU T.C.S.P.
	BATIMENTS EN PROJET		ESPACE VERT PUBLIC		HOTEL		
			ESPACE VERT PRIVE		RESTAURANT		
			BASSINS		CLUB HOUSE		





VU pour l'avis de l'Etat de l'arrêté n° 2014-PREF-ORCL/BEPAFI/355  
en date du 30 mai 2014  
Le Préfet, Savigny le Temple, le 18 avril 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Direction du Développement  
Economique et des Activités

**Alain ESPINASSE**

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION**  
**DE TERRAIN PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L311-6 DU CODE DE**  
**L'URBANISME**

**ZAC DE VILLEPECLE**

**P.L.U APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2006, MODIFIE  
LE 23 MARS 2007, LE 14 SEPTEMBRE 2011 ET LE 12 SEPTEMBRE 2012.**

Les règles d'urbanisme applicables sont issues du PLU précité.

Secteur de règlement AUXaa

Surface de plancher au titre dudit secteur :

Non fixée par le PLU

Etat déclaratif de la surface de plancher nette cédée par l'EPA SENART à ce  
jour au titre du secteur de règlement ci-dessus : **36.923,30 m<sup>2</sup>**

**DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

COMMUNE :	Saint-Pierre-du-Perray
ZAC :	Villepècle
SURFACE DU TERRAIN CEDE :	2.602 m <sup>2</sup>
PETITIONNAIRE :	SCI CADE IMMOBILIER (M. Emra CACAN)
PARCELLE CADASTRALE :	AM n° 207p
NATURE DU PROJET :	Bâtiment à usage de bureaux et entrepôt
SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE CEDEE SUR LE TERRAIN OBJET DE LA VENTE :	1.200 m <sup>2</sup>



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014150-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ 354 du 30  
mai 2014 approuvant le cahier des charges de  
cession à la SCIC LE VERGER d'un terrain  
sis ZAC des Fossés Neufs à Tigery.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/354 du 30 mai 2014  
approuvant le cahier des charges de cession à la SCIC LE VERGER d'un terrain  
sis ZAC des Fossés Neufs à Tigery.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

VU le PLU révisé de la commune de Tigery approuvé par délibération du conseil municipal du 28 février 2013,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville Nouvelle de Sénart en date du 25 février 2014,

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville Nouvelle de Sénart en date du 21 mars 2014 indiquant le changement du bénéficiaire de la cession,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot B2b de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCIC LE VERGER concernant un terrain de 6 397 m<sup>2</sup>, section cadastrale n°A1 24 p sis ZAC des Fossés Neufs à Tigery, pour la construction d'un bâtiment de bureaux, d'entrepôt et locaux d'activité d'une surface plancher de 2100 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



VU pour la Direction Départementale  
2014-PREF-DRECL/BEPAF/1354  
en date du jour de ce jour de 20 mars 2014  
Le Préfet,

Savigny le Temple, le 21 mars 2014

Direction du Développement  
Economique et des Activités  
MN/vp - 14/099

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

**Approbation du cahier des charges de cession de terrain  
(article L311-6 du code de l'Urbanisme)**

**Z.A.C. DES FOSSES NEUFS**

P.L.U. REVISE APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2013.

LES REGLES D'URBANISME APPLICABLES SONT ISSUES DU P.L.U. PRECITE

ZONE DU P.L.U. IAUxa

SURFACE HORS ŒUVRE NETTE MAXIMUM AUTORISEE AU TITRE DU DIT SECTEUR :  
NON FIXEE PAR LE REGLEMENT DU P.L.U.

**DESCRIPTIF DE L'OPERATION :**

<b>COMMUNE :</b>	Tigery
<b>ZAC :</b>	Fossés Neufs
<b>ZONE DU P.L.U.</b>	IAUxa
<b>SURFACE DU TERRAIN CEDE :</b>	6.397 m <sup>2</sup>
<b>PETITIONNAIRE :</b>	SCIC LE VERGER
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE :</b>	
<b>PARCELLE CADASTRALE :</b>	Section A1 n°24p
<b>NATURE DU PROJET :</b>	Un bâtiment de bureaux, entrepôt et locaux d'activités
<b>SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE CEDEE SUR LES TERRAINS OBJET DE LA VENTE :</b>	2.100 m <sup>2</sup>

Savigny le Temple, le 21 mars 2014

Direction du Développement  
Economique et des Activités  
MN/vp - 14/099

COMMUNE DE TIGERY

ZAC DES FOSSES NEUFS

ZONE DU P.L.U. IAUXA

Etat déclaratif de la surface de plancher cédée par l'EPA SENART à ce jour,  
y compris celle objet des présentes, au titre de la dite zone du P.L.U. :

**111.300 m<sup>2</sup>**



VU pour être annexé à mon arrêté 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/354  
en date de ce jour 30 mai 2014










COMMUNE DE TIGERY  
Z.A.C. DES FOSSES NEUFS

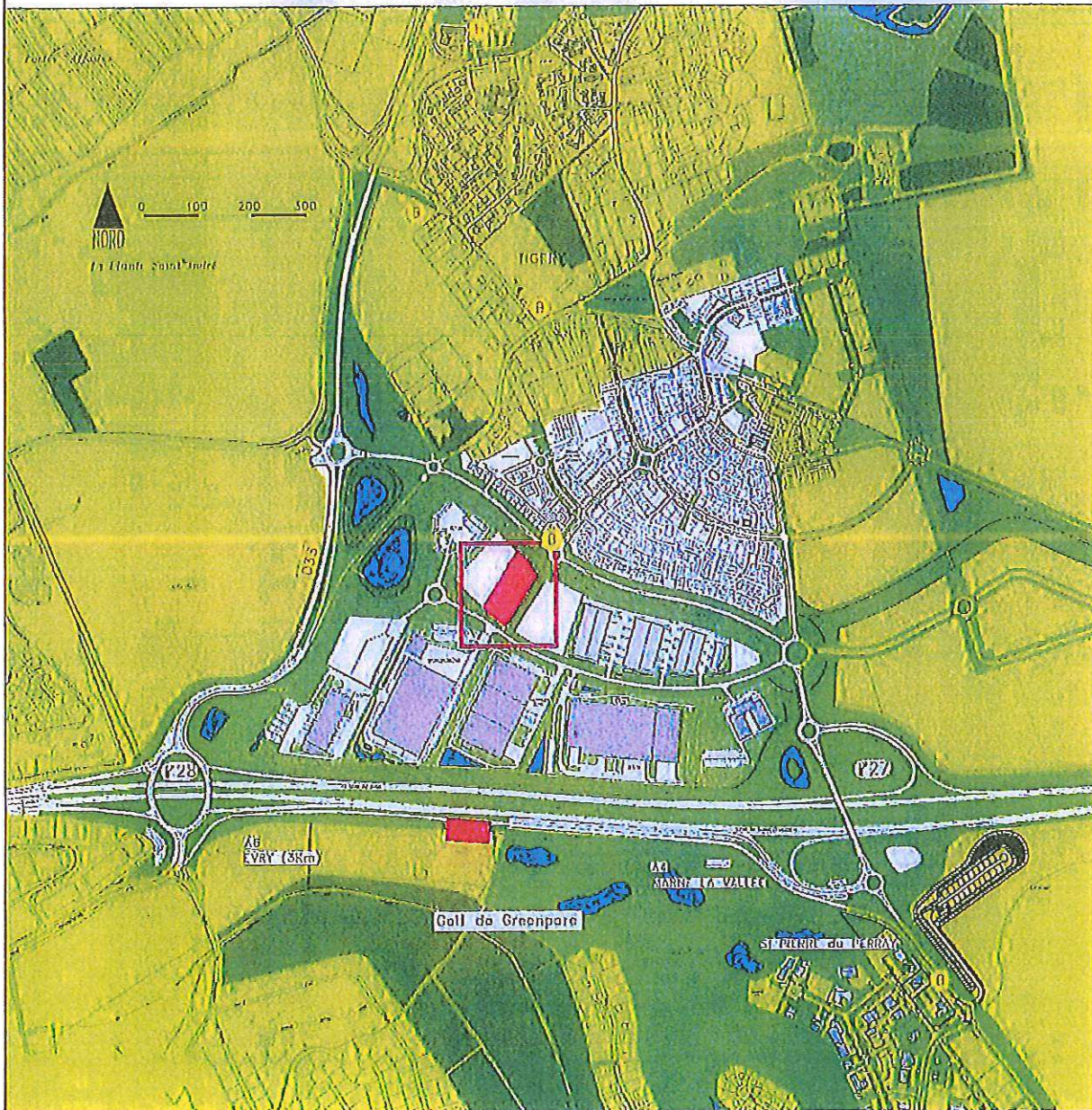
lot B2b

La Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

PLAN GENERAL DU QUARTIER / LOCALISATION DES LOTS

	BATIMENTS EXISTANTS		ESPACE BOISE		ARRÊT DE BUS		ARRÊT D'U.C.S.P.
	BATIMENTS EN PROJET		ESPACE PUBLIC		HOTEL		
			ESPACE PRIVE				
			BASSINS				



ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014154-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 03 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/  
SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité  
publique le projet d'aménagement de la ZAC  
Franciades - Opéra, sur le territoire de la  
commune de Massy.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/362 du 03 juin 2014**  
**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra,**  
**sur le territoire de la commune de Massy.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1, L11-2 et R11-3 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la délibération du 27 juin 2013 du Conseil municipal de la commune de Massy demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour les acquisitions et expropriations dans la ZAC Franciades – Opéra et sollicitant la DUP au profit de la SEMMASSY, aménageur de la ZAC ;

VU la délibération du 29 septembre 2011 approuvant le traité de concession et du choix de l'aménageur en la personne de la SEMMASSY ;

VU le traité de concession relative à la ZAC Franciades – Opéra signé le 18 novembre 2011 avec la SEMMASSY ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-031 du 14 septembre 2012 du Préfet de la région Île-de-France, au titre de l'autorité environnementale, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'ordonnance n° E13000121/78 du 1<sup>er</sup> août 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Roger LEHMANN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Marie-Claire EUSTACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/011 du 26 septembre 2013 retirant l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/009 du 2 septembre 2013 et portant ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, relatives au projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 novembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable émis le 04 janvier 2014 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2014 par le sous-préfet de Palaiseau en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement ;

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique de ce projet ;

**CONSIDERANT** la délibération susvisée du 27 juin 2013 du Conseil municipal de la commune de Massy demandant la DUP au profit de la SEMMASSY, aménageur de la ZAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SEMMASSY, le projet d'aménagement de la ZAC Franciades – Opéra, sur le territoire de la commune de Massy, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La SEMMASSY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La SEMMASSY est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

**ARTICLE 5** : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex.



**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Maire de Massy,  
Le Président-Directeur Général de la SEMMASSY,





sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



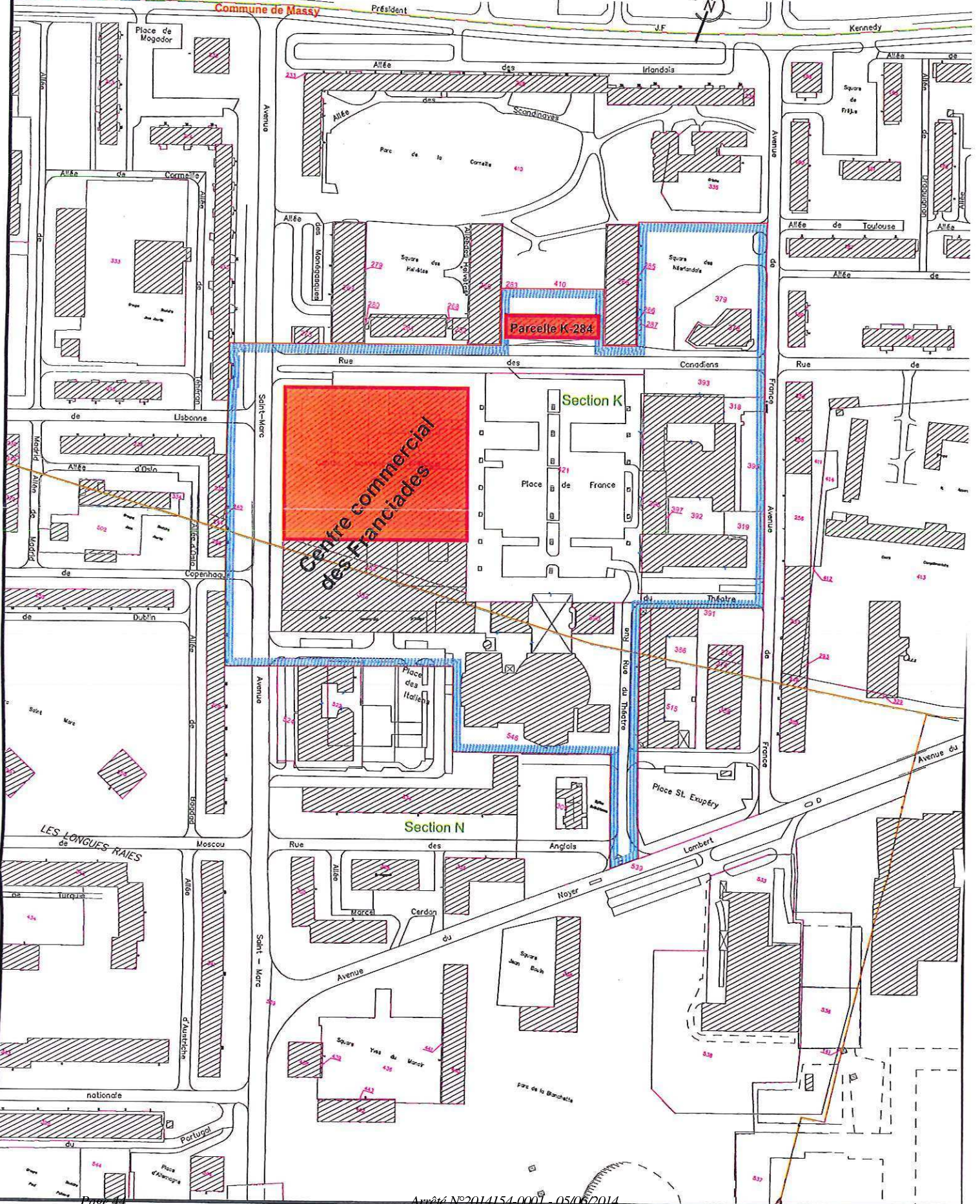
Alain ESPINASSE



-  Limite de ZAC
-  Limite des sections cadastrales
-  Limite des parcelles cadastrales
-  Périmètre délimitant les immeubles à exproprier

VU pour être annexé à mon arrêté  
 N° 2014 PREF. DRCL/REMIPI/SSAF/362  
 en date du jour le 03 JUN 2014  
 Le Préfet,  
 Commune d'Antony

Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général  
**Alain ESPINASSE**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014150-0002**

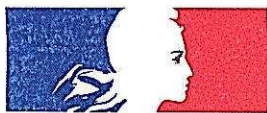
**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Mai 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 017 du  
30 mai 2014 modifiant l'arrêté n ° 93-6049 du  
23 décembre 1993 portant institution d'une  
régie de recettes auprès de la préfecture de  
l'ESSONNE Direction des polices  
administratives et des titres.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE N° 2014.PREF.DRHM/PFF 017 du 30 mai 2014  
modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993  
portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la préfecture de l'ESSONNE  
Direction des polices administratives et des titres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 019 du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993,

VU la demande de la DPAT du 26 mai 2014,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

.../...

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1.** : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 936049 du 23 décembre 1993 susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 1** : Il est institué auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-dessous :

- droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des cartes nationales d'identité, des cartes professionnelles des Français, des titres de séjours des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des passeports
- droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif
- frais pour la réédition d'un passeport (ou autre document administratif) dans le cas d'une erreur imputable à l'utilisateur ou à la commune
- cession de documents et publications réalisés par la préfecture
- communications téléphoniques privées, cession d'effets ou d'objets ainsi que des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels des préfectures et sous-préfectures soit à des collectivités privées
- droits de chancellerie
- vente des timbres de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers
- droits perçus lors de l'inscription à l'examen des candidats au certificat d'aptitude professionnelle de chauffeur de taxi.

**Article 2.** - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé à effectuer un dégageant par jour à la paierie départementale pour transmission au comptable assignataire.

**Article 3.** - Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

.../...



**Article 2 :** Il est inséré un article 3 bis à l'arrêté n° 936049 du 23 décembre 1993 susvisé

« **Article 3 bis :** Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement s'élève à 538 126 € (cinq cent trente huit mille cent vingt six euros). »

**Article 3. :** L'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 019 du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014153-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 02 Juin 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 018 du  
02 juin 2014 modifiant l'arrêté n °  
2013.PREF.DRHM/ PFF 002 du 11 janvier  
2013 portant nomination d'un nouveau  
régisseur d'avances titulaire et des mandataires  
auprès de la préfecture de l'Essonne, Direction  
des polices administratives et des titres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**n° 2014.PREF.DRHM/PFF 018 du 02 juin 2014  
modifiant l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 002 du 11 janvier 2013  
portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires  
auprès de la préfecture de l'Essonne,  
Direction des polices administratives et des titres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 002 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 9 août 2013 pour la nomination de Mme MARCHAL et du 25 mars 2014 pour la nomination de Mme DOLZ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 2 de l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 002 du 11 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Danielle MARTHEY, Mme Isabelle DOLZ, agent contractuel et Mme Nicole MARCHAL, adjoint administratif de 1ère classe sont désignées régisseurs mandataires .

A ce titre, elles sont habilitées à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui leur est confié. »

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressées.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014148-0004**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Mai 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

ARRETE CONJOINT N ° 2014 - 38 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE CONJOINT N° 2014 - 38**  
**portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,**  
**de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS 2014/045 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Madame Marjolaine RAUZE, conseiller général, Monsieur Dominique FONTENAILLE, suppléant désignés par le conseil général de l'Essonne ;
- b) «deux maires» ; non désignés ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le Docteur Georges Antoine CAPITANI, responsable du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;  
Monsieur le Docteur Nicolas BRIOLE, responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;
- b) Monsieur Jean-Michel TOULOUSE, directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;
- c) Monsieur Pascal NOURY, représentant le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) Monsieur le Lieutenant-Colonel Francis FERNANDEZ, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) Monsieur le Docteur Lieutenant-Colonel Patrick BOUFFAUT, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours,
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Denis BUSSEUIL, chef du groupement des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Monsieur le Docteur Marc BRAY, titulaire ; Monsieur le Docteur André LEON, suppléant, désignés par le Conseil Départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins ;
- b) Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
- c) Monsieur Sylvain LEJAL, titulaire ; Monsieur Jean-Claude THURET, suppléant, désignés par le directeur de la délégation départementale de l'Essonne de la Croix-Rouge française ;
- d) Monsieur le Docteur Christophe JEDRECY, titulaire, monsieur le Docteur Roland HELLIO, suppléant, représentants l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), Madame le Docteur Esther SIMON-LIBCHABER, représentant l'association SAMU-Urgences de France ;



- e) «un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département» ; non désigné ;
- f) Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI représentant l'association « Association Départementale pour la Régulation des Urgences Médicales de l'Essonne » (ADRUM 91) ; Monsieur le Docteur Mathieu DELACOSTE, suppléant ;  
Monsieur le Docteur Eric LEFORT, Président de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME) ; Monsieur le Docteur Eric TOURRET, suppléant ;  
Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE représentant SOS Médecins de l'Essonne ;  
Monsieur le Docteur Nicolas BERTHO, suppléant ;
- g) Monsieur Cédric LUSSIEZ, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;  
Monsieur Yves CONDE, suppléant ;
- h) Monsieur Alain CARRIE, titulaire ; Monsieur Nicolas CHAMP, suppléant ;  
représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Madame Evelyne GAUSSENS, titulaire ; Madame Elisabeth CALMON, suppléante ;  
représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- i) «quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan département » ; non désignés ;
- j) «un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental» ; non désigné ;
- k) Monsieur Sylvain MORAUD, titulaire ; Madame Geneviève BESSE, suppléante ;  
désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- l) «un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine» ; non désigné ;
- m) Monsieur Patrick CHAVENON, titulaire ; Monsieur Jacques BESNIER, suppléant,  
représentants la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- n) Monsieur le Docteur Pascal DARDENNE, titulaire ; Madame le Docteur Pascale COLSON, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- o) Monsieur le Docteur Jean-François CHABENAT, titulaire ; Monsieur Patrick BORDIER, suppléant, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé  
représentants les chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Bérénice ABOILLARD titulaire, Monsieur Gilbert POMMEREAU, suppléant,  
représentants l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)



## **ARTICLE 2 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.  
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le                    **28 MAI 2014**

Le Préfet,



**Bernard SCHMELTZ**

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014155-0001**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 04 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS-91-2014- AMB- A-43 portant  
retrait définitif d'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires "AMBULANCES DES  
DEUX RIVES" - 10 avenue Robert Keller  
91170 VIRY CHATILLON

## ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A-43

### Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/045 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS/ESOS/081520 du 3 juillet 2008 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.08.094 de la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES sise 10 avenue Robert Keller, 91170 VIRY CHATILLON, gérée par Monsieur NAIM Khalid ;
- VU le rapport de la préfecture de police du 05 août 2012 établi à la suite du contrôle routier du 30 juillet 2012 sur le véhicule immatriculé 990 EVK 91 par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- VU le rapport d'inspection du 06 décembre 2012 du médecin désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU les observations apportées au rapport du 06 décembre 2012 par le gérant de la société AMBULANCES DES DEUX RIVES ;
- VU les injonctions émises à l'encontre du gérant de ladite société, par courrier du 28 juin 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection dite « de suivi » du 6 février 2014 de l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU le courrier du 12 mai 2014 en recommandé adressé au gérant de la société AMBULANCES DES DEUX RIVES en vue de la réunion du sous-comité des transports sanitaires ;
- VU l'avis du 22 mai 2014 émis par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS -TS, au vu du dossier présenté en séance ;



- CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspection du 06 décembre 2012 :
- la non-conformité des installations matérielles et des locaux de la société,
  - la non-conformité de l'équipage,
  - la non-conformité de l'équipement des véhicules,
  - du manquement à l'obligation incombant aux personnes titulaires d'un agrément de transports sanitaires de maintenir constamment à jour la liste du personnel ;
- CONSIDERANT d'autre part qu'il ressort du rapport de l'inspection dite « de suivi » du 6 février 2014 qu'aucune injonction n'a pu être levée faute de mesures correctives mises en œuvre par le gérant ;
- CONSIDERANT que le non-respect de ces obligations demeure et qu'il est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la société « AMBULANCES DES DEUX RIVES » ;
- CONSIDERANT qu'à la présentation du dossier au sous-comité des transports sanitaires le 22 mai 2014, il a été voté à l'unanimité le retrait d'agrément (11 votes sur 11 votants) ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6312.41 du Code de la Santé Publique, en cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément, prononcé en application des articles L.6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5 du même code, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées ;

#### ARRETE

- ARTICLE 1 : un retrait définitif de l'agrément est prononcé à l'encontre de la société « AMBULANCES DESP DEUX RIVES » agréée sous le n° 91 08 094, sise 10 avenue Robert Keller 91170 VIRY CHATILLON, gérée par Monsieur NAIM Khalid.
- ARTICLE 2 : l'autorisation de mise en service dont la société AMBULANCES DES DEUX RIVES est titulaire est retirée.
- ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le      **- 4 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de  
Santé d'Ile de France,  
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014153-0002**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 02 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

Aarrete portant extension de 10 places CHS  
LES COLIBRIS



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**DDCS-PHL – n° 2014/13** du 02.06.2014

**portant extension de 10 places de stabilisation sous statut CHRS au  
Centre d'hébergement de stabilisation de la Croix Rouge Française  
1, rue du Château la Fontaine  
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE**

**Le Préfet de l'Essonne**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les Départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008/1491 du 2 juillet 2008 portant autorisation de création de 115 places de stabilisation sous statut CHRS au Centre d'hébergement de stabilisation de la Croix Rouge Française 1, rue du Château la Fontaine - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014 ;

VU les orientations nationales contenues dans la directive nationale d'orientation (DNO) du 21 octobre 2013 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie associative pour l'année 2014;

**CONSIDERANT** l'objectif de sécurisation des opérateurs permis par le transfert de places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS, objectif fixé par les orientations nationales ;

**CONSIDERANT** que cette extension ne nécessite pas la mise en œuvre de l'appel à projets au sens de la loi Hôpital, Patients Santé Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

.../...



**CONSIDERANT** que les moyens financiers alloués par la dotation régionale limitative du 17 avril 2014 permettent cette extension en année pleine ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une extension de 10 places par la transformation de 10 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS est accordée au Centre d'hébergement de stabilisation de la Croix Rouge Française à BRETIGNY-SUR-ORGE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : La capacité d'accueil du Centre d'hébergement de stabilisation de la Croix Rouge Française » est donc portée à **125 places** (115 places + 10 places).

**Article 3** : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° Finess : 91 001 556 9**

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

P.Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014153-0003**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 02 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

arrêté portant extension de 9 places au CHS  
CES





## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE L'ESSONNE

### ARRETE

**DDCS-PHL – n° 2014/ 20 du 02 06 2014**

**portant extension de 9 places de stabilisation sous statut CHRS au  
Centre d'hébergement de stabilisation « Connaissance, Espoir et Savoir »  
Sis 117 ter, avenue de la République  
91230 MONTGERON**

**Le Préfet de l'Essonne**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les Départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008/1490 du 2 juillet 2008 portant autorisation de création de 45 places de stabilisation sous statut CHRS au Centre d'hébergement de stabilisation « Connaissance, Espoir et Savoir » géré par l'association du même nom, sis 117 ter, avenue de la République 91230 MONTGERON ;

VU l'arrêté départemental n° 2010/100 du 23 novembre 2010 portant extension de 5 places de stabilisation sous statut CHRS au Centre d'hébergement de stabilisation « Connaissance, Espoir et Savoir » géré par l'association du même nom, sis 117 ter, avenue de la République 91230 MONTGERON, extension portant la capacité d'accueil à 50 places ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014 ;

VU les orientations nationales contenues dans la directive nationale d'orientation (DNO) du 21 octobre 2013 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie associative pour l'année 2014;

**CONSIDERANT** l'objectif de sécurisation des opérateurs permis par le transfert de places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS, objectif fixé par les orientations nationales ;

.../...

**CONSIDERANT** que cette extension ne nécessite pas la mise en œuvre de l'appel à projets au sens de la loi Hôpital, Patients Santé Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les moyens financiers alloués par la dotation régionale limitative du 17 avril 2014 permettent cette extension en année pleine ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une extension de 9 places par la transformation de 9 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS est accordée au Centre d'hébergement de stabilisation « Connaissance, Espoir et Savoir » géré par l'association du même nom, sis 117 ter, avenue de la République 91230 MONTGERON, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : La capacité d'accueil du Centre d'hébergement de stabilisation « Connaissance, Espoir et Savoir » est donc portée à **59 places** (50 places + 9 places).

**Article 3** : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° Finess : 91 001 552 8**

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

P.Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014153-0005**

**signé par  
La comptable**

**le 02 Juin 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP n ° 032 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du service des impôts des  
entreprises d'Evry.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. MICHELIN Denis, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOCHELET Alain	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 euros
MARIE Elodie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAC Christine	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	15 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000 euros
CASSIN Vicky	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
LABEAU Clara	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
LAMBERT Judes	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
MOUNIE Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
MBAYE Ingrid	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
TANGARADJOU Latha	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 2 juin 2014

La comptable, responsable de service des Impôts des entreprises,

  
Geneviève RAUTUREAU





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014147-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 27 Mai 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

ARRETE n °2014 DDT- SE-202 du 27 mai 2014, fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## ARRETE

**N°2014 DDT – SE – 202 du 27 mai 2014  
fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles  
et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 avril 2014;

**VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 18 avril 2014 au 11 mai 2014

**CONSIDERANT** les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

**CONSIDERANT** les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux génèrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

**CONSIDERANT** les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique générés par ces animaux ;

**CONSIDERANT** les résultats des enquêtes menées par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

# ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, les espèces suivantes :

- sanglier (*Sus scrofa*)
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

## **ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

### La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site [www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire).

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés et accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

### La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol établis sur papier libre, devront être accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée, et faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des ) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

### Modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisations de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement /BFCMN – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.



En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

### ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

### ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées nuisibles conformément à l'article 1 du présent arrêté

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES	FORMALITES	MODALITES
LAPIN DE GARENNE	- entre le 15 août 2014 et le 20 septembre 2014 inclus - entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars 2015	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 avril 2015	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	Pour la protection des cultures agricoles sensibles - entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet 2015 - entre le 21 février 2015 et le 30 juin 2015	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole
	- entre le 1 <sup>er</sup> mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2015	-autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
SANGLIER	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2015	- autorisation individuelle de destruction à tir après avis de la FICIF, assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

#### 4-1 -Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

##### 4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

L'autre espèce de pigeon (Bizet) considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

#### 4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

#### 4 -2 Modalité spécifique de destruction à tir pour le sanglier.

L'autorisation individuelle interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICIF et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### 4 -3 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets le Directeur départemental des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage centre Île-de-France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

LE PREFET,

  
Bernard SCHMELTZ





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014139-0005**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 19 Mai 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °193 du 19 mai 2014  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de  
la commune de Champlan.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°193 du 19 mai 2014**

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune  
de CHAMPLAN**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de CHAMPLAN approuvé le 06 septembre 2001, révisé ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

J..

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de CHAMPLAN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAMPLAN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.



### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 1961

~~LE MINISTRE DE LA DEFENSE~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

~~LE MINISTRE DE LA DEFENSE~~

Le ministre de la défense,

~~Georges...~~



PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

**OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT


**P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

  
Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieudit : Satory  
Longitude : 002°06'36''E  
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieudit :  
Longitude : 002°34'42''E  
Latitude : 48°32'51''N

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26)

### 3-Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement

A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur les plans joints.

3b. Limites des zones de dégagement

- zone primaire de dégagement

Définie par le cercle **ROUGE** de rayon 100m autour des stations A et B.

- zones secondaires de dégagement

Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

Néant.

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»

«- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.

«- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.





MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMORIS-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :



Zone spéciale de dégagement :



REMARQUE

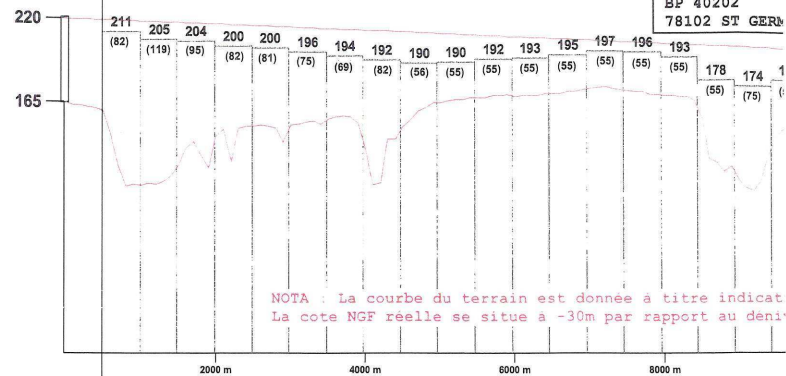
L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans aucune mise en conformité des  
obstacles existants ni surélevage.

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au droit de la station de  
VERSAILLES - Satory

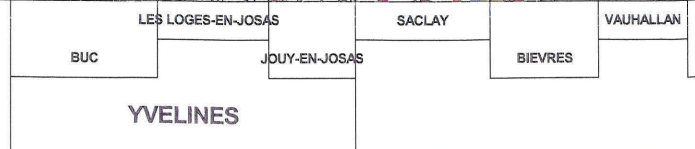
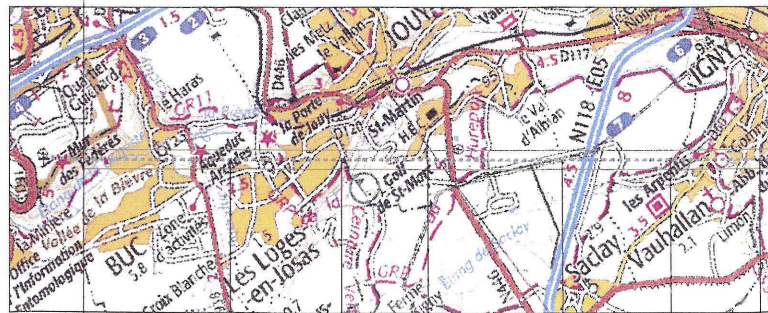
"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER

ESID d'île-de-  
Base des Loges  
8 avenue du p  
BP 40202  
78102 ST GERM

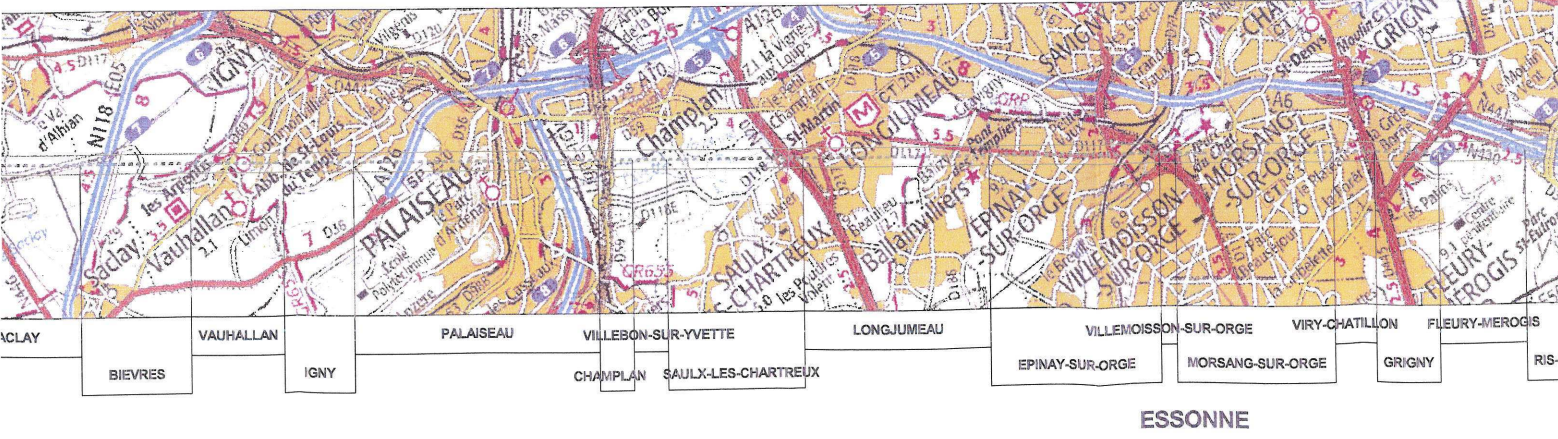
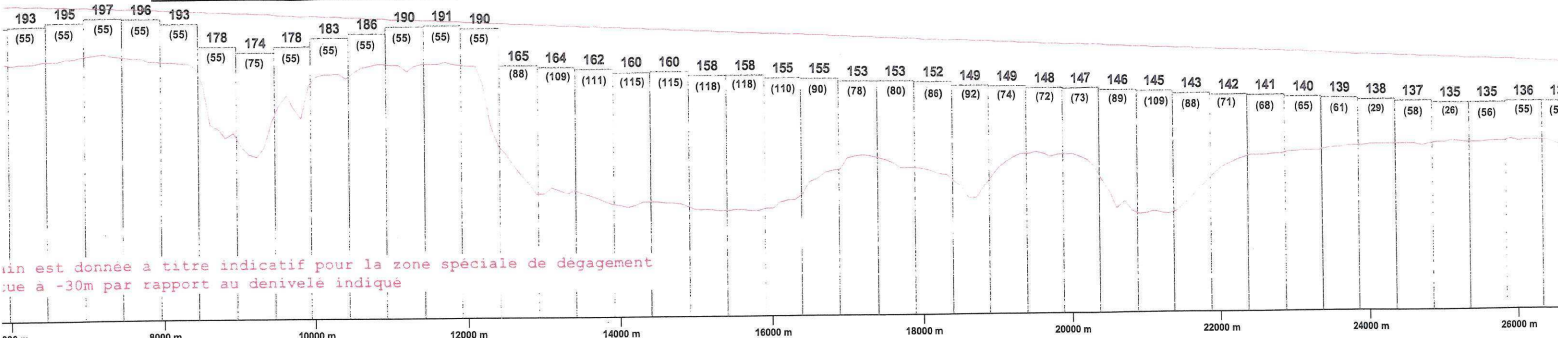


NOTA : La courbe du terrain est donnée à titre indicatif.  
La cote NGF réelle se situe à -30m par rapport au dénivelé.



Zone spéciale de dégagement

AUTORITE A CONSULTER :  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

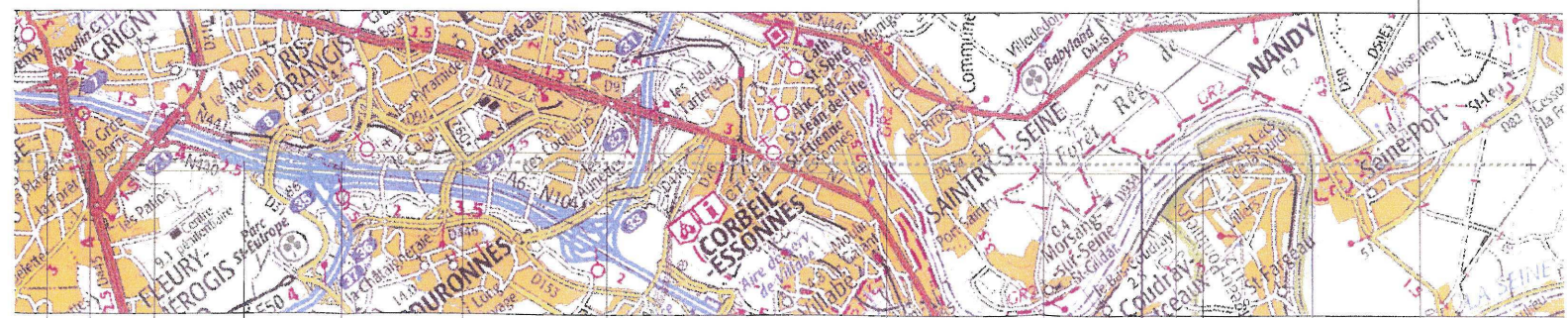
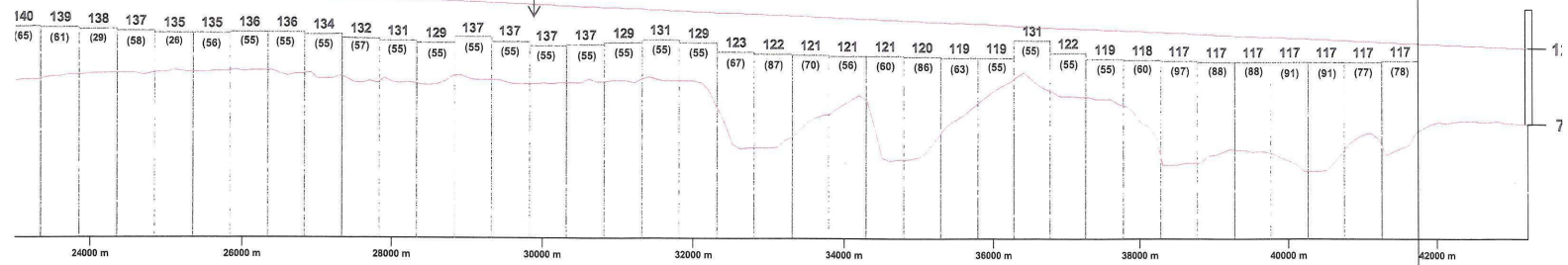


ESSONNE



Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes  
hydroélectriques contre les obstacles  
au débit de la station de  
SAINT-PORT



RY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBEIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY		MORSANG-SUR-SEINE	SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	
<b>SEINE-ET-MARNE</b>						<b>ESSONNE</b>
<b>SEINE-ET-MARNE</b>						<b>SEINE-ET-MARNE</b>



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014139-0006**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 19 Mai 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °194 du 19 mai 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Corbeil- Essonnes.





PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°194 du 19 mai 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de CORBEIL-ESSONNES approuvé le 20 décembre 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

./..

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de CORBEIL-ESSONNES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CORBEIL-ESSONNES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".



Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

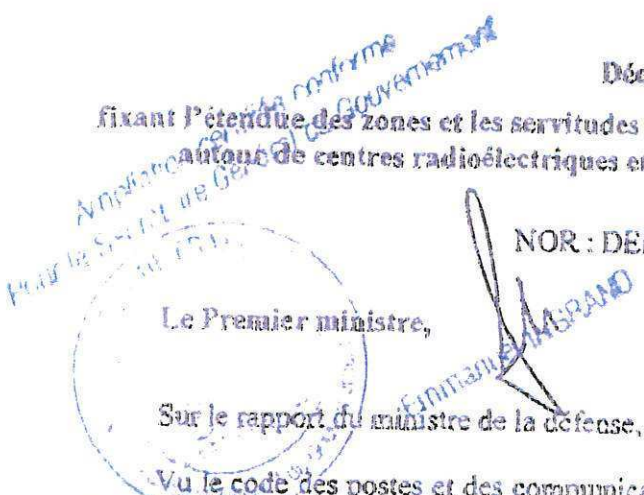
- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine et Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERD.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.



### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2<sup>e</sup> NOV 1912

~~Le ministre de la défense,~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

ALBERT DUPUOT

Le ministre de la défense,

ALBERT DUPUOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
✉ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

  
Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieudit : Satory  
Longitude : 002°06'36''E  
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieudit :  
Longitude : 002°34'42''E  
Latitude : 48°32'51''N

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en <b>VERT</b> sur les plans joints.</p>
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	<p>Définie par le cercle <b>ROUGE</b> de rayon 100m autour des stations A et B.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p>	<p>Zones secondaires rectangulaires <b>NOIRES</b> de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p>
<p>- zone primaire de dégagement</p>	
<p>- zones secondaires de dégagement</p>	
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant.</p>
<p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»  «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.  «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>





MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 10-09/06  
Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91229 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

Zone spéciale de dégagement :



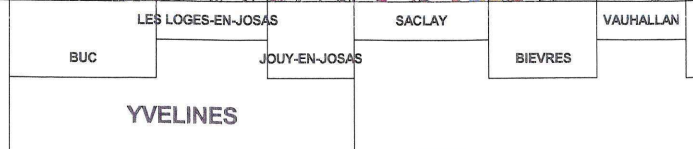
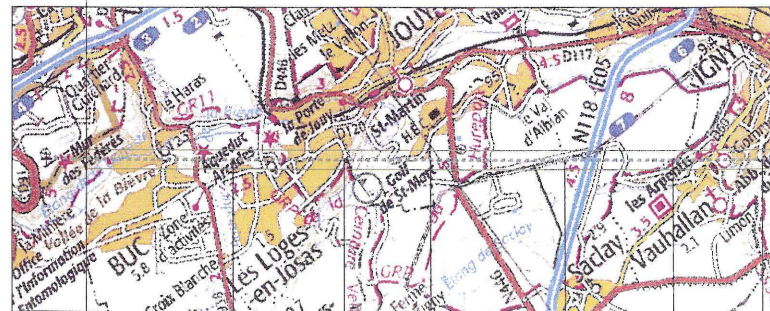
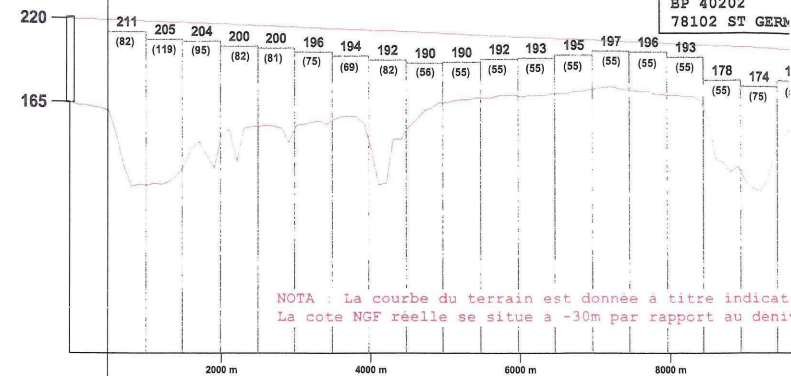
REMARQUE :  
L'environnement est pris en l'état au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERSAILLES - Satory

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER

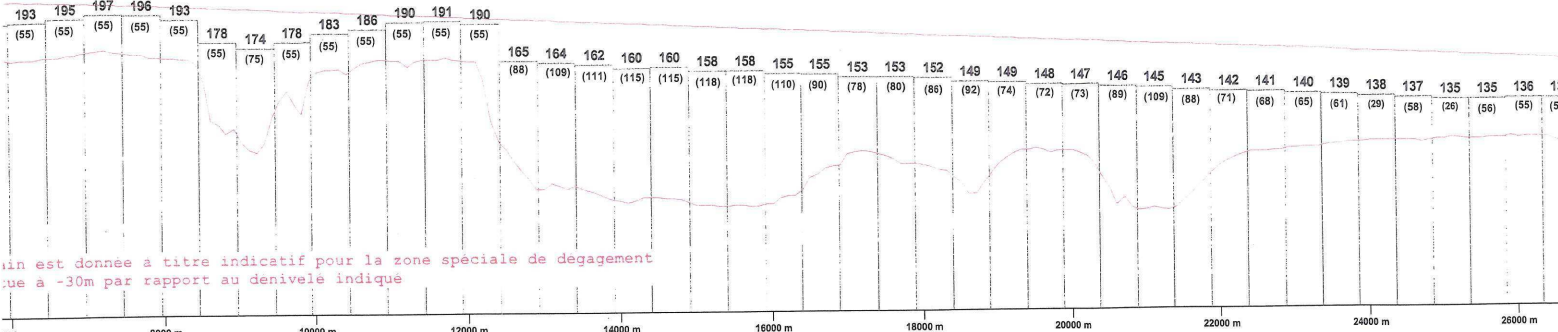
ESID d'île-de-  
Base des Loges  
8 avenue du g  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN



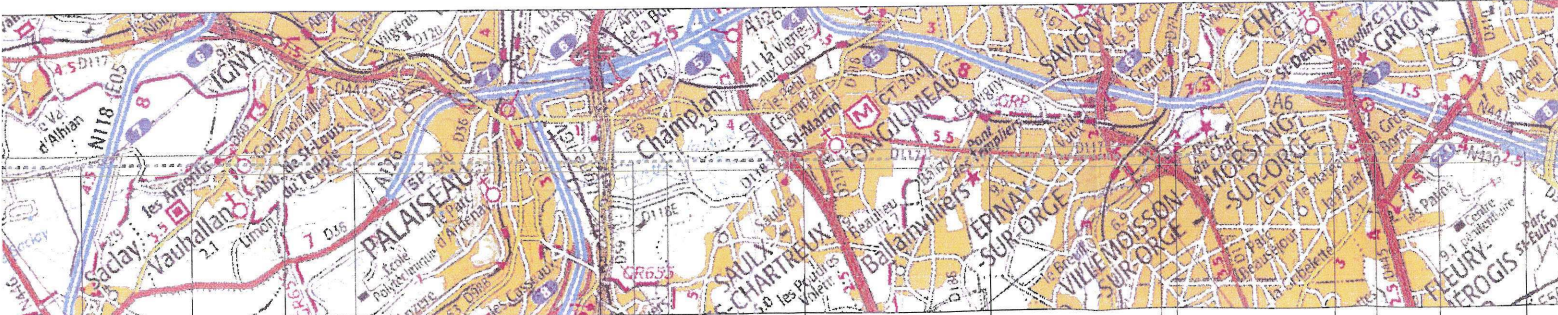


Zone spéciale de dégagement

**AUTORITE A CONSULTER :**  
 ESID d'Île-de-France  
 Base des Loges  
 8 avenue du président Kennedy  
 BP 40202  
 78102 ST GERMAIN-EN-LAYE CEDEX



Le profil est donné à titre indicatif pour la zone spéciale de dégagement  
 et est décalé de -30m par rapport au dénivelé indiqué

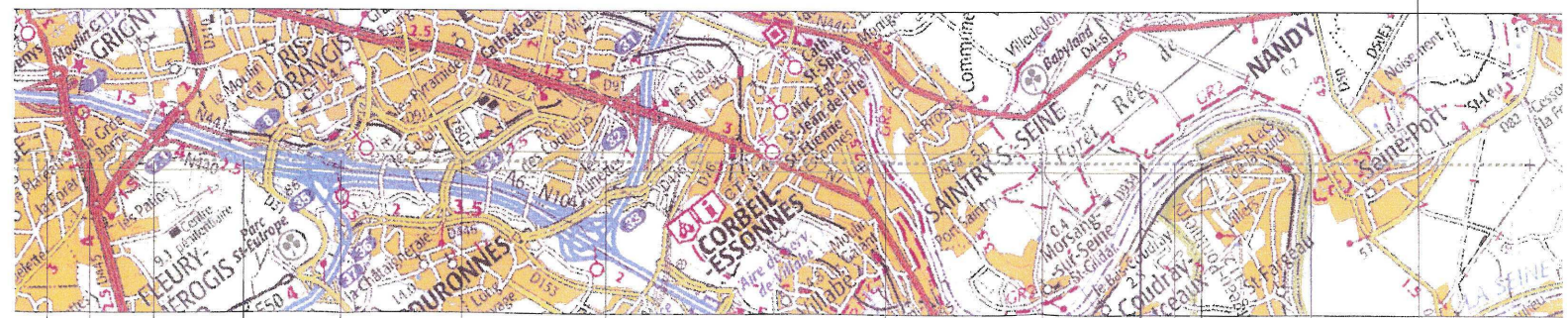
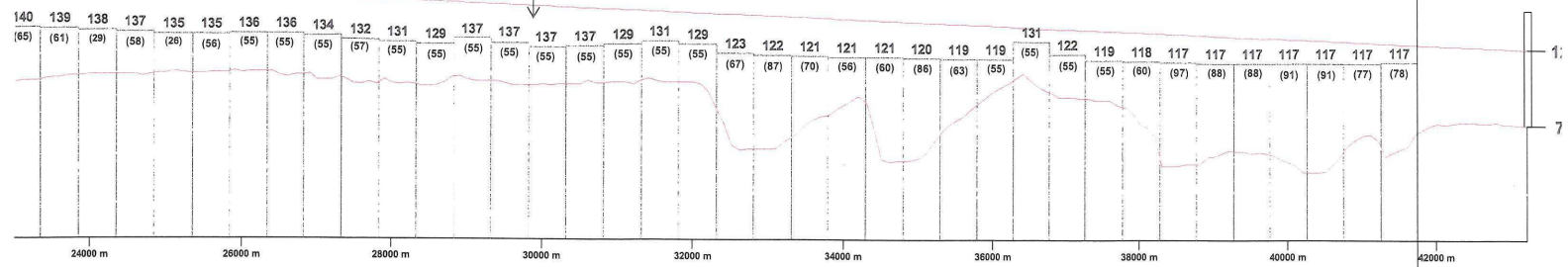


SAARLAY	VAUHALLAN	PALISEAU	VILLEBON-SUR-YVETTE	LONGJUMEAU	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	FILEURY-MEROGIS
BIEVRES	IGNY		CHAMPLAN	SAULX-LES-CHARTREUX	EPINAY-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	GRIGNY

ESSONNE

Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillé des servitudes  
hydroélectriques contre les obstacles  
au débit de la station de  
BIBIS-PORT



IRY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS	COURCOURONNES	CORBEIL-ESSONNES	SAINTRY-SUR-SEINE	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SEINE-PORT
GRIGNY	RIS-ORANGIS	EVRY		MORSANG-SUR-SEINE	SAINTE-FARGEAU-PONTHERRY	NANDY
<b>SEINE-ET-MARNE</b>						<b>ESSONNE</b>
<b>SEINE-ET-MARNE</b>						



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014139-0007**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 19 Mai 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °195 du 19 mai 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune du Coudray- Montceaux.





PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°195 du 19 mai 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
du COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme du COUDRAY-MONTCEAUX approuvé le 23 juillet 2009, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238070D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :



## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2014

~~Le ministre de la défense,~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

~~Le ministre de la défense,~~

Le ministre de la défense,

~~Le ministre de la défense,~~

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.37  
✉ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

**OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) & SEINE-PORT (Seine-&-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien VERSAILLES SATORY / SEINE-PORT

**P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238070D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

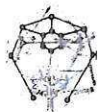
Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,



Mireille FARGE



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06  
Plan détaillé départ n°10-09/06\_1  
Plan détaillé arrivée n°10-09/06\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)**  
**ANFR n°078 008 0002**

à

**SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)**  
**ANFR n°077 006 0001**

#### 1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°078 008 0002  
Département des YVELINES  
Commune de Versailles  
Lieudit : Satory  
Longitude : 002°06'36''E  
Latitude : 48°46'54''N
- Station terminale B n°077 006 0001  
Département de SEINE-ET-MARNE  
Commune de Seine-Port  
Lieudit :  
Longitude : 002°34'42''E  
Latitude : 48°32'51''N

#### 2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56 et R 23 à R 26)

### 3-Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement

A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints.

3b. Limites des zones de dégagement

- zone primaire de dégagement

Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.

- zones secondaires de dégagement

Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

Néant.

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»

«- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.

«- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.



MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 24/09/2010

N° 10-09/06

Mise à jour indice 1  
suite à l'enquête publique  
le 04/01/2012



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
VERSAILLES - Satory (YVELINES)  
à  
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

##### DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY  
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
77447 - SEINE-PORT

##### DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC  
78322 - JOUY-EN-JOSAS  
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

##### DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES  
91136 - CHAMPLAN  
91174 - CORBEIL-ESSONNES  
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX  
91182 - COURCOURONNES  
91216 - EPINAY-SUR-ORGE  
91228 - EVRY  
91235 - FLEURY-MEROGIS  
91286 - GRIGNY  
91312 - IGNY  
91345 - LONGJUMEAU  
91434 - MORSANG-SUR-ORGE  
91435 - MORSANG-SUR-SEINE  
91477 - PALAISEAU  
91521 - RIS-ORANGIS  
91534 - SACLAY  
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE  
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX  
91635 - VAUHALLAN  
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE  
91667 - VILLEMORISSON-SUR-ORGE  
91687 - VIRY-CHATILLON

Centre radioélectrique de :  
VERSAILLES - Satory  
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E  
latitude : 48°46' 54" N  
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol  
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
SEINE-PORT  
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E  
latitude : 48°32' 51" N  
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol  
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 50000  
- hauteur (Y) : 2500

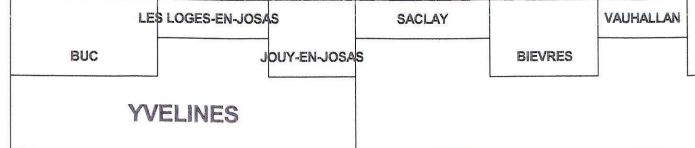
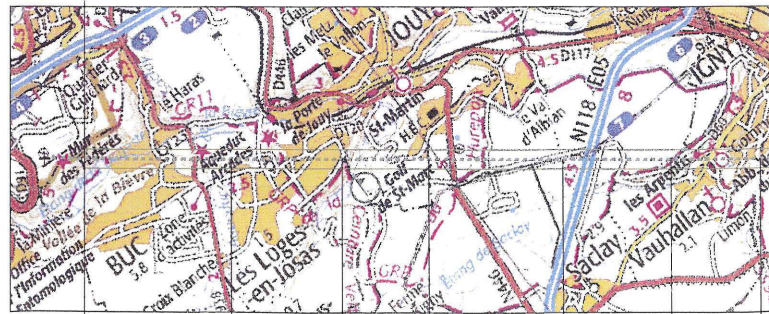
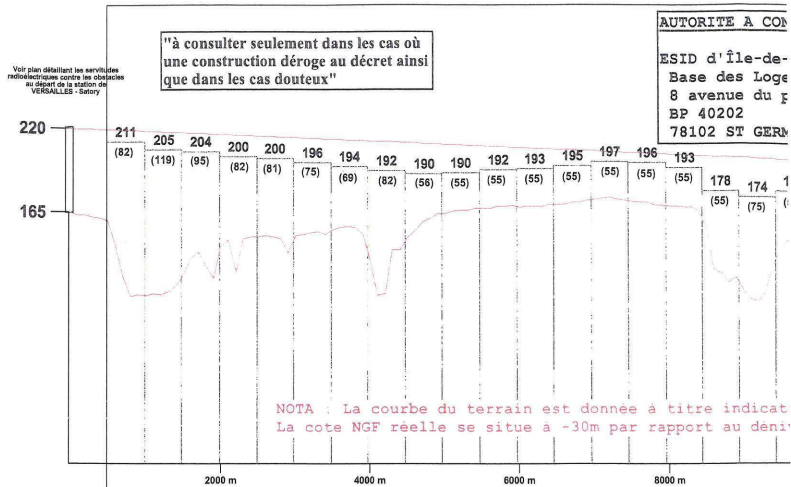
Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

132 138

Zone spéciale de dégagement :

#### REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en compte des  
obstacles existants ne soit envisagée.









Sur la commune d'Evry, les cotes maximales  
à ne pas dépasser ne respectent pas l'échelle au 1/2500

Voir plan détaillant les servitudes  
radiométriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
SEINE-PORT

